COIGNIÈRES
ÉCO SOLIDAIRE PAR NATURE

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
Portant règlementation des déchets et de l'entretien des voies et espaces publics
Sur le territoire de la Commune de Coignières

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;
11ème Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2211-1 à L2216-2, L.2224-16, L.2224-17 et L.2542-2 ;
Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC) ;
Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1 à L.1311-4, et L.1312-1 ;
Vu le Code pénal, notamment les articles 131-13, 322-1, R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2 ;
Vu le Code de l'environnement, notamment les articles 541-1 à L.541-50 relatifs à la prévention et gestion des déchets ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 16 juillet 1979 et notamment son Titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générale ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°20220208-06 en date du 8 février 2022 relative au tarif d'enlèvement des dépôts sauvages sur le territoire communal ;
Vu le calendrier de collecte des déchets établi annuellement, distribué aux administrés en version papier chaque début d'année et consultable sur les sites internet de la Ville et de SQY aux adresses suivantes :
- https://www.coignieres.fr/vivre-a-coignieres/environnement/collecte-des-dechets-menu/tri-selectif/
- https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr/vivre-ici/dechets/calendriers-de-collectes/ ;

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant aux concitoyens leurs obligations ;

Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

Considérant que la collecte des déchets ménagers est effectuée de manière « sélective » ;

Considérant la présence de plusieurs déchetteries autour de Coignières permettant aux administrés de déposer leurs déchets encombrants et objets volumineux ou lourd *(3 m³ maximum et moins de 2 m de long - déchets de travaux, cycles, mobilier, matelas, hi-fi…)* sur les horaires indiqués ;
Considérant la possibilité d'obtenir une carte d'accès aux déchetteries du réseau ainsi qu'un RDV d'enlèvement des encombrants via l'application PEP'S ou sur SQY.fr, lorsque l'on est un particulier habitant en pavillon ;

Considérant que les modalités relatives à la collecte des encombrants restent inchangées ;

Considérant la présence de distributeurs de sacs à déjections canines dans l'allée des pommiers, le jardin le Nôtre et le Parc de la Prévenderie ;

Hôtel de Ville - Place de l'église Saint-Germain-d'Auxerre - 78310 COIGNIÈRES
Tél. : 01 30 13 17 77 - Fax : 01 34 61 61 05 - www.coignieres.fr

COIGNIÈRES
ÉCO SOLIDAIRE PAR NATURE

Considérant que la voie et les espaces publics ne doivent pas être encombrés par des déchets ménagers, encombrants ou tout autre type de déchet abandonné ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les conditions de collecte des ordures ménagères et autres déchets (*encombrants, dépôts sauvages, déjections canines, déchets verts),* ainsi que leur élimination, afin d'assurer la sûreté et la salubrité publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent arrêté permanent fixe les modalités de présentation et de collecte des déchets ménagers ainsi que les règles relatives à la propreté publique sur le territoire de la Commune de Coignières.

ARTICLE 2 – JOURS DE COLLECTE

Conformément au calendrier 2025 :
- Ordures ménagères (Bac gris) : lundi matin
- Tri (bac jaune) : jeudi matin
- Déchets végétaux (bac vert) : Tous les 15 jours, le lundi, du 1er avril au 30 novembre
- Verre : collecte en apport volontaire uniquement, dans les bornes prévues à cet effet. Afin de préserver la tranquillité des riverains, le dépôt de verre se fera entre 8h et 20h
- Tissus : collecte en apport volontaire dans les bennes relais mises à disposition sur le territoire

ARTICLE 3 – PRESENTATION ET UTILISATION DES BACS

Les bacs doivent être :
- Sortis la veille à partir de 19h ou sortis le jour de la collecte avant 5h
- Rentrés le jour même après la collecte, avant 20h
- Positionnés de façon à ne pas gêner la circulation
- Reconnaissables grâce au logo SQY. Les bacs non conformes et non identifiés ne seront pas vidés
- Dans les ensembles collectifs, un responsable de sortie des bacs doit être désigné
- Ils doivent être maintenus en bon état de propreté intérieur et extérieur. Le lavage et la désinfection sont à la charge des usagers
- Il est interdit d'utiliser les bacs à d'autres fins que les collecte des ordures ménagères ou déchets recyclables

Le dépôt de sacs ou déchets en dehors des bacs est strictement interdit.

ARTICLE 4 – COLLECTE DES ENCOMBRANTS

Pour les quartiers pavillonnaires, les encombrants sont collectés sur rendez-vous uniquement, à solliciter au 0 800 078 780 (appel gratuit) ou via l'application PEP'S ou encore sur SQY.fr\encombrants ;

Tout dépôt non autorisé est interdit. Celui-ci fera l'objet d'une amende.

Hôtel de Ville - Place de l'église Saint-Germain-d'Auxerre - 78310 COIGNIÈRES
Tél. : 01 30 13 17 77 - Fax : 01 34 61 61 05 - www.coignieres.fr

COIGNIÈRES
ÉCO SOLIDAIRE PAR NATURE

ARTICLE 5 – INTERDICTIONS GENERALES

Il est formellement interdit de :
- Déposer ou abandonner des déchets en dehors des emplacements autorisés
- Déposer des déchets hors jours, horaires ou modalités réglementaires
- Brûler des déchets à l'air libre
- Déverser des liquides insalubres (huiles, eaux usées, solvants…) sur la voie publique ou dans les réseaux et procéder à de la mécanique sauvage
- Jeter des déchets au sol, y compris mégots, papiers, chewing-gums, canettes…
- Abandonner un caddie sur l'espace public ;

ARTICLE 6 – DEPOTS SAUVAGES ET BRULAGE

Il est interdit sur tout le territoire de la Ville de Coignières, de déposer à même le sol ou dans des récipients non agréés, sur la voie publique ou sur les voies privées ouvertes à la circulation publique, de jour comme de nuit, tout type de déchet de quelque nature que ce soit, d'épaves de véhicules ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères, de nature à compromettre la propreté et la salubrité de la Ville, ou à entraver la circulation des piétons ou des véhicules.

Sont considérés comme dépôts sauvages :
- Les ordures ménagères non collectées en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures réglementaires ;
- Les encombrants exclus de la collecte ou présentés en dehors des jours réglementaires.

Les infractions seront poursuivies dans les conditions prévues au Code Pénal et/ou selon le Code de l'Environnement.

Le brûlage d'ordures ménagères, de déchets verts ou d'encombrants est interdit sur le territoire de la Commune.

ARTICLE 7 – DEJECTIONS CANINES

Les propriétaires ou détenteurs d'animaux doivent s'assurer de les tenir en laisse ainsi que veiller à ce que leur animal ne souille pas l'espace public. Dans tel cas, il devra ramasser immédiatement les déjections par tout moyen à sa convenance. Les déjections doivent être placées dans un sac fermé puis jetées dans une poubelle publique ou un bac à ordures ménagères.

ARTICLE 8 – JETS DE NOURRITURE AUX ANIMAUX

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou toute nourriture en tous lieux publics pour y attirer ou nourrir systématiquement ou de façon habituelle les animaux errants, sauvages ou redevenus comme tel, notamment les chats ou les pigeons, quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou quand cela risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs. Toutes mesures doivent être prises si la population de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible.

ARTICLE 9 – EXCLUSIONS DE LA COLLECTE ET CONDITIONS DE PRESENTATION DES ENCOMBRANTS

9.1. Sont exclus de la collecte :

Hôtel de Ville - Place de l'église Saint-Germain-d'Auxerre - 78310 COIGNIÈRES
Tél. : 01 30 13 17 77 - Fax : 01 34 61 61 05 - www.coignieres.fr

COIGNIÈRES
ÉCO SOLIDAIRE PAR NATURE

- Les déblais, gravats, décombres et en général tous les matériaux et débris provenant de travaux publics ou privés.
- Les résidus de déchets professionnels provenant de l'exploitation d'un commerce, d'une industrie ou d'un artisanat.
- Les bidons non vidés de leur contenu
- Les souches, troncs d'arbres, terres, produits toxiques (phytosanitaires, huiles, peintures, batteries, etc.), les déchets dangereux (bouteilles de gaz, verre brisé, fenêtres, etc.), les gravats, plâtre, sanitaires, pneus, et les déchets d'équipements électriques et électroniques (réfrigérateurs, téléviseurs, machines à laver, cuisinières, plaques de cuisson, etc.).
- L'absence de tri à la source

9.2. Les objets destinés au service de ramassage des encombrants doivent être conditionnés correctement de manière à permettre une manipulation et un chargement aisés et sans danger pour le personnel chargé de la collecte.
Les propriétaires de ces objets prendront toutes dispositions pour ne pas entraver la circulation des piétons et pour prévenir tout accident pouvant être provoqué par la forme, la nature ou le contenu de l'objet.

9.3. Les déchets présentés ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritus ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour la collecte ou le traitement.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES PROFESSIONNELS

Les entreprises, commerces, artisans et professions libérales doivent obligatoirement disposer d'un contrat de collecte et sont également soumis à l'obligation de tri à la source. Ils sont alors dispensés du service communal, sous réserve de présentation de justificatif. Sur décision du maire, du président de l'EPCI, ou du représentant de l'État (le préfet), toute entreprise soumise aux obligations de tri à la source peut être obligée de réaliser un audit par un tiers indépendant. Il doit être réalisé dans un délai de 2 mois. Il a pour objectif d'attester du respect de ses obligations. Le rapport d'audit doit être transmis dans un délai de 15 jours à l'autorité ayant demandé l'audit.
Le dépôt sur la voie publique de sacs en papier ou en matière plastique, homologués ou non, est formellement interdit. Seul l'emploi de récipients ou bacs rigides homologués est autorisé sur des emplacements spécifiques et correctement identifiés.
En cas d'impossibilité d'emploi des récipients rigides homologués, le commerçant devra souscrire un contrat privé et les déchets devront être sortis au moment de la collecte.
Ils doivent respecter l'environnement et la tranquillité publique, sans dépôt sur la voie publique et veiller au respect des articles du présent arrêté.

ARTICLE 11 – MICTIONS ET CRACHATS

Il est strictement interdit d'uriner ou de cracher sur la voie publique, les trottoirs, espaces verts, aires de jeux, façades ou mobilier urbain.
Il est strictement interdit de cracher dans les établissements communaux et dans lieux recevant du public.

ARTICLE 12 – SANCTIONS ET CONSTATATIONS

Les comportements suivants sont passibles d'une amende forfaitaire, sur les plans administratif

Hôtel de Ville - Place de l'église Saint-Germain-d'Auxerre - 78310 COIGNIÈRES
Tél. : 01 30 13 17 77 - Fax : 01 34 61 61 05 - www.coignieres.fr

COIGNIÈRES
ÉCO SOLIDAIRE PAR NATURE

et pénal (de 135€ à 1500€ selon la procédure pénale sauf autre disposition notamment liée au code de l'environnement) :

- Dépôt ou abandon de déchets hors emplacement autorisé : 135 € d'amende
- Dépôt de déchets sans respecter les modalités de collecte : 35 € d'amende
- Défaut de ramassage des déjections canines : 135 € d'amende
- Mictions ou crachats sur la voie publique : 135 € d'amende
- Jet de déchets au sol ou abandon de caddie : 135 € d'amende
- Elimination non autorisée de biodéchets par brulage a l'air libre : 135€ d'amende
- Déversement de liquides insalubres : 135 € (amende pouvant être aggravée selon les cas)
- Enlèvement de dépôt sauvage : 700€ d'amende *(cf. délibération susvisée du Conseil Municipal du 08/02/2022)*
- Abandon de déchets sur l'espace public : amende de 1500 € à 150 000 € selon les cas *(prévus par le code de l'environnement)*

En cas de récidive ou de faute grave, des poursuites peuvent être engagées, une astreinte journalière peut être envisagée dès la fin du délai imparti par la mise en demeure et, dans les cas d'atteintes à l'environnement les plus graves, il peut être décidé à une suspension d'activité.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par les agents de surveillance de la voie publique, les agents de police municipale et toute autre personne dûment habilitée.

ARTICLE 13 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent arrêté est permanent.
Il entre immédiatement en vigueur à compter de sa date de signature.

ARTICLE 14 – AFFICHAGE ET PUBLICATION

Il sera affiché en mairie, publié sur le site internet de la Ville et communiqué aux services concernés.

ARTICLE 15 – EXECUTION

Le Directeur Général des Services, les agents de la police municipale, les agents de la police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera faite à :
- Monsieur le préfet des Yvelines,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, chef de la circonscription de Police Nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Fait à Coignières, le 7/07/2025

MAIRIE DE COIGNIERES (Yvelines)

Didier FISCHER
Le Maire
Vice-président de la C.A.
de Saint-Quentin-en-Yvelines

Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.

Hôtel de Ville - Place de l'église Saint-Germain-d'Auxerre - 78310 COIGNIÈRES
Tél. : 01 30 13 17 77 - Fax : 01 34 61 61 05 - www.coignieres.fr